



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement  
durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2014 - 12087 prescrivait l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée, sur le territoire de la commune de Gonesse, au profit du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des Vallées du Croult et Petit Rosne, en vue de l'aménagement de lutte contre les inondations et la valorisation du milieu naturel au lieudit « Le Vignois ».**

**Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R 11-19 à R 11-30 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-12016 du 21 août 2014 déclarant d'utilité publique, au profit du SIAH des Vallées du Croult et Petit Rosne, en vue de l'acquisition de terrains, l'aménagement de lutte contre les inondations et de valorisation du milieu naturel au lieudit « Le Vignois » ;

**VU** les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 mars 2014 ;

**VU** la délibération en date du 24 septembre 2014 par laquelle le SIAH s'engage :

- à acquérir, dans un délai raisonnable, les parcelles ZS n°61 et ZS n°1560 sur la base de l'avis de France Domaine,
- à faire intervenir un géomètre pour établir les comptes d'échanges et les réviser en accord avec les intéressés,
- à solliciter l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée.

**VU** la demande d'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée présentée le 30 septembre 2014 par le président du SIAH des Vallées du Croult et Petit Rosne ;

**VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2014 par la commission des Hauts-de-Seine le 22 novembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que l'identité exacte et complète de tous les propriétaires a pu être obtenue ;

**CONSIDERANT** que l'enquête peut se dérouler selon la forme simplifiée prévue à l'article R 11-30 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**SUR** proposition de Mme la directrice départementale des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1** : Il sera procédé du lundi 03 novembre au lundi 17 novembre 2014 inclus, à une enquête parcellaire simplifiée en vue de l'acquisition par le SIAH des Vallées du Croult et Petit

Rosne, de parcelles situées sur le territoire de la commune de Gonesse conformément à l'état parcellaire figurant au dossier d'enquête et nécessaire à l'aménagement de lutte contre les inondations et de valorisation du milieu naturel au lieudit « Le Vignois » .

**Article 2 :** Mme Murielle LESCOP, consultante est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Les observations lui seront adressées par écrit et pendant la durée de l'enquête à l'adresse suivante :

Préfecture du Val d'Oise  
Direction Départementale des Territoires  
SUAD/PEAD/MIF  
A l'attention de Mme Murielle LESCOP  
Commissaire enquêteur  
CS 20105  
5, avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

**Article 3 :** En application de l'article R 11-30 du code de l'expropriation, l'expropriant est dispensé du dépôt du dossier à la mairie et de la publicité collective prévue à l'article R 11-20 du même code.

**Article 4 :** La notification prévue à l'article R 11-22 du code de l'expropriation sera faite par l'expropriant à tous les propriétaires, sous pli recommandé avec avis de réception, et les destinataires seront invités, pendant la durée de l'enquête, à faire connaître directement leurs observations au commissaire enquêteur à l'adresse mentionnée ci-dessus.

A cette notification sera joint un extrait du plan parcellaire.

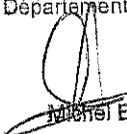
**Article 5 :** A l'issue de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur devra, dans un délai d'un mois, transmettre à M. le secrétaire général de la sous-préfecture de SARCELLES, le dossier d'enquête accompagné du procès-verbal de l'opération et son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés. Celui-ci les fera parvenir, avec son avis, à Mme la directrice départementale des territoires.

**Article 6 :** Les frais d'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

**Article 7 :** Mme la directrice départementale des territoires, M. le secrétaire général de la sous-préfecture de SARCELLES, M. le président du SIAH, Mme le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 10 OCT. 2014  
Po La directrice départementale des territoires

Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint,

  
MICHEL BAJARD